



REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n° A_2026_0020 URBA

Demande déposée le 18/09/2025,

Avis de dépôt Affiché le : 19/09/2025

N° AT 093 063 25 B0032

Par :	YOVO SUPER'EPICERIE	Catégorie : 5 ^{-ème}
Représentée par :	Monsieur Leonard CARREIRA	Type : M
Demeurant à :	80 boulevard Edouard Branly 93230 ROMAINVILLE	
Pour :	Travaux d'aménagement	DESTINATION : Commerce et activités de service
Sur un terrain sis à :	80 boulevard Edouard Branly 93230 ROMAINVILLE	
Cadastré :	AN 428	

Le Maire de Romainville,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'avis défavorable émis par le bureau d'études PREVERIS sur le volet sécurité, en date du 06 octobre 2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06 novembre 2025,

CONSIDERANT que l'article R122-8 du code de la construction et de l'habitation dispose que « l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R 143-1 à R 143-21 »,

CONSIDERANT que le projet présente des non-conformités aux règles de sécurité,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet doit être refusé,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de travaux est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande figurant dans le cadre 1.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Romainville, le 05 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement,
aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le préfet ou le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.